

VI-06

INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 – 1984

406-02

L'INDEMNISATION EN CAS DE DECES DE LA VICTIME A LA SUITE D'UN
ACCIDENT DE CIRCULATION^{LA}

- PROBLEMES POSES AUX ETATS DE LA CICA
 - ESSAIS DE SOLUTIONS
-

Mémoire de Fin d'Études
préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ASSURANCES DE L'I.I.A.
de Yaoundé

présenté par : KOUAME HENRI EUGÈNE

Juin 1984
B.P. 1575 – Yaoundé

Sous la direction de
ALAKA CHARLES
CHEF DU DÉPARTEMENT DES SINISTRES
ET DU CONTENTIEUX A L'AMACAM
(ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU)
CAMEROUN

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

B.P. 1575 YAOUNDE

Cycle Supérieur 6ème Promotion 1982 - 1984

**L'INDEMNISATION EN CAS DE DECES DE LA VICTIME A LA SUITE
LA
D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION**

- PROBLEMES POSES AUX ETATS DE LA CICA
 - ESSAIS DE SOLUTIONS
-

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

préparé en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
DE L'I.I.A. de Yaoundé

Présenté par: KOUAME HENRI EUGENE

Juin 1984

Sous la direction de
ALAKA CHARLES
CHEF DU DEPARTEMENT DES SINISTRES
ET DU CONTENTIEUX A L'AMACAM
(ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU)
CAMEROUN

R E M E R C I E M E N T S

*Mes remerciements vont à Monsieur
ALAKA Charles, Chef du Département des Sinistres et du
Contentieux à l'AMACAM (Assurances Mutuelles Agricoles
du CAMEROUN), mon maître de mémoire pour toute la
disponibilité manifestée à mon égard et pour le concours
appréciable qu'il a apporté dans mes recherches.-*

D E D I C A C E

A

ma Mère.

mes enfants nés et à naître.

AVANT PROPOS

La délicatesse du sujet qui a fait l'objet de mes recherches m'amène à adopter une attitude de prudence et de modestie.

Prudence, en ce que mon inexpérience pourrait avoir des conséquences sur certains points soulevés. Que le lecteur averti m'en pardonne.

Modestie, parceque les propositions que j'ai énoncées dans cette étude ne se veulent pas d'être considérées comme des solutions exhaustives à cet épineux problème de l'indemnisation en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation ; mais plutôt des approches de solutions.

Enfin pour des exigences de présentation (la pagination devant être comprise entre 10 et 30 pages), je n'ai pas fait une Etude cas par cas des problèmes posés à chaque Etat de la CICA en ce sujet. J'en ai dégagé les grands points communs pour des approches de solutions communes.

K.H.E.

ABREVIATIONS

CICA	Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains
ch.	chapitre
COR	correctionnelle
CIV	civil
D.H.	Dalloz hebdomadaire
D.P.	Dalloz périodique
R.D.C.	Revue Camerounaise de Droit
R.C.	responsabilité civile
Cass	cassation
Somm.	sommaire
D.C.	Dalloz, civil

INTRODUCTION

S'il y a une branche où l'intervention des assureurs opérant dans les Etats membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA) est très sollicitée de nos jours, c'est bien l'assurance automobile.

A titre indicatif, sur un ensemble de 34.974.051.355 CFA de primes encaissées en automobile par l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Gabon au cours de l'exercice 1981, 26.096.870.945 CFA ont servi aux règlements de sinistres auto.

Cette indication permet de situer l'importance du sujet, sujet qui a d'ailleurs fait l'objet de la tenue d'une table ronde en Janvier 1983 à Yaoundé (Cameroun) entre assureurs, assurés et magistrats à l'Institut International des Assurances (IIA).

Les obligations qui pèsent sur l'assureur en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation s'écartent des principes classiques du droit des assurances, à savoir : le principe indemnitaire, la règle proportionnelle de capitaux et de primes.

Ici, l'assureur se charge de garantir sans limitation les conséquences dommageables que le décès de la victime cause à ses proches.

Cette illimitation de l'engagement de l'assureur ne va pas sans poser de problèmes.

Certaines particularités liées aux Etats de la CICA ont accentué ces problèmes et conduit à des décisions allouant des indemnités parfois très importantes aux ayants droit de la victime, ce qui entraîne d'un autre côté l'augmentation sans cesse croissante des primes.

Des solutions s'imposent. Elles doivent provenir de nos législateurs. Celles que je vais envisager dans cette étude s'articulent autour du fondement même de l'engagement de l'assureur (1ère partie), et de ses applications dans nos Etats (2e partie). Une troisième partie sera consacrée aux modes de règlement de l'indemnité.

INTRODUCTION	1
<u>1ère Partie : LE FONDEMENT DE L'INDEMNISATION</u>	
CHAP.1: LE FONDEMENT JURIDIQUE	2
S° 1 - les Dispositions du Code Civil	2
A - l'article 1382	2
B - l'article 1383	2
C - l'article 1384 al.1er	3
S°/S° 1 Les concepts africains de responsabilité et de droit à la réparation du préjudice causé..... (Etats de la CICA).	4
A - les concepts d'origine	4
B - l'état actuel des concepts africains de responsabilité et du droit à réparation..	5
S° 2 - Les Notions de faute, de préjudice et de cause à effet en matière de circulation.....	6
§ 1 la Faute	6
A - la culpabilité de l'usager de la route ...	7
B - l'imputabilité	7
C - le fait de la victime	8
§ 2 La Nature des préjudices	8
A - le préjudice matériel	8
a) définition	8
b) applications	9
1°) les frais exposés avant le décès..	9
2°) les frais exposés après le décès..	10
3°) les revenus de la victime	10
4°) particularités propres à nos Etats	10
B - le préjudice moral	11
a) définition	11
b) applications	12
CHAP.2 : LE FONDEMENT TECHNIQUE DE L'INDEMNISATION :	
LA GARANTIE R.C. AUTOMOBILE	13

§ ₁	: L'assurance de la R.C. obligatoire	13
§ ₂	: L'approche d'une limitation de la R.C. automobile dans les Etats de la CICA	14
A	- les raisons de cette limitation	14
B	- les propositions de limitation de la R.C. auto	15
a)	insertion d'une franchise au contrat R.C. en corporel.....	16
b)	la détermination d'un plafond de la garantie R.C. automobile	17
c)	l'alternance d'une limitation de la R.C. auto	18
 2e Partie : LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE ET LES METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES		
CHAP. 1	: LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE.....	19
§ ₁	: la notion d'ayant droit découlant du droit commun	19
A	- conjoint survivant	19
B	- les descendants	20
C	- les ascendants	20
D	- les collatéraux	20
§ ₂	: la conception africaine de la notion d'ayant droit	21
CHAP. 2	: LES METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES SUBIS	22
§ ₁	: la méthode d'estimation du préjudice matériel en cas de décès de la victime en France	23
§ ₂	: l'estimation du préjudice moral	24
§ ₃	: les difficultés qui se posent en Afrique pour l'application de ces méthodes	25
A	- difficultés quant à l'évaluation du préjudice matériel des proches	25
B	- difficultés quant à l'évaluation du préjudice moral	26

§ ₄	: l'estimation pratique de l'indemnité consécutive au décès de la victime dans les Etats de la CICA	26
A	- le pouvoir souverain reconnu aux juges.....	26
B	- propositions quant à l'évaluation du préju- dice en cas de décès	27
C	- propositions quant à l'estimation du préju- dice moral	28

3e Partie : LES MODES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

CHAP.1	: LE REGLEMENT JUDICIAIRE	29
A	- le règlement effectué par l'assureur au jugement avant dire droit (ADD).....	29
B	- l'exécution provisoire	29
C	- le règlement définitif des dommages intérêts	30
CHAP.2	: LE REGLEMENT AMIABLE	32
§ ₁	: avantages du règlement à l'amiable	32
A	- la simplicité	32
B	- l'accélération du règlement	34
C	- la réduction du coût du sinistre	34
§ ₂	: Essais de précautions à prendre pour une bonne transaction	34
§ ₃	: La remise en cause de la transaction	35
§ ₄	: L'homologation de la transaction par les juges	37
	CONCLUSION	38

1ÈRE PARTIE : LE FONDEMENT DE L'INDEMNISATION

Le droit à l'indemnisation par l'assureur reconnu aux proches d'une personne décédée à la suite d'un accident de la circulation trouve sa justification dans deux données :

- une donnée juridique qui repose sur la notion de responsabilité de l'assuré de l'accident (ch. 1) . .

- une donnée technique : le contrat d'assurance qui lie l'assuré à l'assureur et qui renferme les garanties souscrites par l'assuré en vertu desquelles l'assureur intervient (ch. 2).

.../...

Chapitre I : LE FONDEMENT JURIDIQUE

En Droit, l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation repose sur le fait que l'auteur de l'accident en est responsable.

L'intervention de l'assureur est donc justifiée par la reconnaissance de ^{la} responsabilité de son assuré par les juges. C'est une responsabilité civile dont les principes sont posés par les articles 1382 et suivants du Code Civil.

Section I : LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POSES PAR LE CODE CIVIL

Il s'agit du Code Civil Français dont les dispositions qui suivent ont été reprises dans nos Etats.

A-l'article 1382

L'article 1382 du Code Civil dispose "Tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Cet article repose sur deux notions juridiques importantes : les notions de dommage et de faute. Deux notions autour desquelles se construit toute l'obligation pour l'assureur de réparer le préjudice résultant du décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation.

B-L'article 1383

Il dispose : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

Cette disposition du Code Civil précise la nature des faits qui peuvent engager la responsabilité de l'assuré auteur de l'accident : Il s'agit d'une part d'un acte personnel de l'auteur ; acte accompli volontairement et en toute conscience. On parle dans ce cas de responsabilité délictuelle.

D'autre part, ces faits consistent en une négligence ou en une imprudence de la part de l'auteur.

La négligence est le fait d'omettre d'accomplir un acte qui s'impose. Cette omission peut occasionner une faute non intentionnelle. Par exemple un conducteur qui ne fait pas réparer le frein de son véhicule sachant que celui-ci ne tient plus bon, commet une négligence. Si en circulant, il entre en contact avec un usager, il commet une faute, mais non intentionnelle. Car, bien qu'il ait été négligent en ne faisant pas réparer son frein, il n'avait pas l'intention de causer une faute.

L'imprudence, c'est aussi une faute involontaire qui consiste généralement en un manque de précautions.

Les notions de fait personnel, de négligence ou d'imprudence ont un point commun : la faute de l'auteur présumé responsable du fait dommageable. Mais alors que l'acte personnel suppose chez l'auteur une intention de causer une faute, au contraire, dans l'imprudence ou la négligence, cette intention est absente. C'est la responsabilité quasi-délictuelle.

C-1'article 1384 alinéa 1er

L'alinéa premier de l'article 1384 du Code Civil précise que : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde".

La précision qu'apporte cette disposition est que la responsabilité de l'auteur présumé de l'accident sera engagée non seulement du fait de l'acte fautif qu'il a commis et qui lui est propre, mais aussi des faits fautifs auxquels se sont livrés les personnes dont il répond, par exemple l'enfant mineur ou les choses qu'il a sous sa garde. Les choses dont l'auteur présumé responsable de l'accident assume la garde, lesquelles seront le cadre de cette étude, sont les véhicules terrestres à moteur (automobile, deux roues en général).

Voilà exposées brièvement les bases juridiques qui permettent aux juges Français et aussi à nos juges de construire la notion de responsabilité civile de l'auteur d'un accident de la circulation.

Mais ces dispositions ont été édictées dans un contexte précis : ce sont des textes français adaptés au contexte français et repris dans nos Etats Africains Francophones, pour ne viser que ceux qui font partie de la Conférence Internationale du Contrôle des Assurances des Etats Africains (CICA).

Le problème qui se pose ici est celui de savoir si ces textes cadrent avec "le milieu" africain. L'analyse de ce problème conduit à s'interroger sur les concepts de responsabilité et de droit à réparation tels que perçus par la "mentalité africaine". C'est une analyse purement subjective relevant d'un constat et limité aux seuls Etats africains, membres de la CICA.

S/Section 1 : Les Concepts africains de responsabilité et de droit à réparation du préjudice causé (Etats de la CICA)

Il ressort de ce constat que ces concepts ont suivi une certaine évolution.

A/ Les concepts d'origine

La mentalité africaine est vouée à une certaine croyance de la vie qui veut que toute chose qui arrive même si elle est prévisible n'est que la manifestation de la volonté divine.

Ainsi, un accident mortel de la circulation n'est pas perçu véritablement comme étant l'oeuvre du conducteur bien qu'il soit l'auteur ; mais plutôt celle des forces divines. Le conducteur n'en est que l'auteur incident.

De cette mentalité, la responsabilité qui pèse sur le conducteur consécutive à l'accident qu'il commet n'aura pas le même degré de gravité dans son acception et dans ses conséquences comme celle définie par les dispositions du Code Civil. Cet accident peut même ne pas donner lieu à l'ouverture

d'un procès sur les intérêts civils. Les différentes familles concernées se réconcilient dans la pure tradition. Ce qui peut aboutir dans certains cas à des non paiements d'indemnités en contrepartie du décès, car marchander le corps d'un mort, c'est, dans une certaine croyance, s'attirer des malheurs.

Une telle conception a d'énormes avantages pour nos assureurs. Mais de nos jours, on assiste à un revirement de cette mentalité.

B/ L'état actuel des concepts africains de la responsabilité et du droit à la réparation

Le développement de nos Etats a pour corollaire, l'aspiration de plus en plus poussée des populations au bien être. Une tendance à la recherche du gain pour assurer ce bien être se fait sentir. Toute occasion qui peut procurer ce bien être ne sera plus laissée au compte d'une certaine croyance.

Ainsi, de l'idée de se réconcilier par pure tradition, nos populations seront de plus en plus enclin à user de l'occasion qui leur est offerte d'exiger en justice des allocations de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, consécutifs à un accident de la circulation.

La plupart des procès en justice consécutifs à un accident de la circulation donnent maintenant lieu à constitution de parties civiles. Même les ayant-droit personnellement, vont user du droit qui leur est reconnu pour intenter une action civile, enfin qu'il soit statuer sur les intérêts civils de l'accident de la circulation dont l'un de leurs proches est victime.

Les dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil seront de plus en plus appliquées par nos tribunaux, donnant parfois lieu à des décisions qui ne sont pas de nature à favoriser le développement de la profession d'assurance dans nos Etats. Il faut à cet égard citer la fameuse décision N° 576/COR du Tribunal de Bafoussam (Ouest du Cameroun) en date du 22/12/1982, allouant la scandaleuse somme de

198.958.000 FCFA de dommages-intérêts aux ayants droit d'une seule victime à la suite d'un accident de la circulation.

A la lumière de ces décisions, il appraît que cette situation dramatique que connaissent les entreprises d'assurances opérant dans les Etats de la CICA, pour l'indemnisation des ayants-droit, est liée à des particularités propres à ces Etats.

Mais, avant d'aborder ces particularités, il convient d'analyser les notions fondamentales qui se dégagent de la responsabilité civile telle que définie par le Code Civil et applicables en cas d'accident de la circulation.

L'élément qui sert de base à la responsabilité civile générale est la faute. Celui qui se plaint d'un dommage ne peut mettre en jeu la responsabilité de l'auteur que s'il parvient à :

- 1 - Prouver la faute de l'auteur
- 2 - Etablir le préjudice
- 3 - Démontrer la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

Ces trois éléments sont intimement liés les uns aux autres et interviennent aussi dans l'application de la responsabilité civile consécutive à un accident de la circulation.

Section II : LES NOTIONS DE FAUTE, DE PREJUDICE ET DE CAUSE A EFFET EN MATIERE DE CIRCULATION

§1- LA FAUTE

Aucun texte ne définit la notion de faute. Elle est constatée et appréciée par les juges du fond sous contrôle de la Cour de Cassation. Civ. 15/12/1932 D.H. 1932. Ce contrôle s'étend à l'appréciation du degré de gravité de la faute et spécialement à la qualification de faute lourde. Civ. 29/6/1932 D.P. 1933 - 1-49. Note de M. JOSSERAND.

...77-

De manière générale, la faute constitue la violation d'une règle de conduite commise par une personne donnée.

Cela suppose par conséquent l'existence d'un fait qui à la fois :

- a été commis contrairement aux règles de conduite à observer. On parle de culpabilité.
- et imputable à une personne donnée.

Cependant, cette faute peut ne pas être le fait exclusif de l'auteur.

A - La culpabilité de l'usager de la route

La faute ici, est l'existence d'un acte commis contrairement aux règles de conduite. Il y a donc faute de la part de l'usager de la route lorsque celui-ci commet un acte contraire aux prescriptions du Code de la route. Cette faute de l'usager peut consister soit en une abstention ; le fait par exemple de ne pas accorder la priorité à un autre usager ; soit et ce qui est fréquent, en une simple imprudence ou négligence.

B - L'imputabilité

Il ne suffit pas que la conduite de l'usager soit contraire aux règles du Code de la route. Il faut également que le conducteur ait été pleinement à même de reconnaître son devoir et de mesurer les conséquences de son activité.

L'imputabilité suppose donc l'action d'une volonté libre et consciente.

Volonté libre : la responsabilité de l'auteur du fait dommageable doit être écartée s'il a agi sous l'empire d'une contrainte physique ou morale, ou bien s'il a usé de son droit de légitime défense.

Volonté consciente : L'aliéné, l'enfant non arrivé à l'âge de raison, sont irresponsables. Mais ceux qui assurent leur garde peuvent répondre du préjudice qu'ils ont causé.

L'individu qui commet une faute en état d'ivresse encourt la responsabilité prévue par l'article 1382 et suivants du Code Civil.

C - Le fait de la victime

C'est l'hypothèse où la faute commise par l'usager n'est pas exclusive du fait de la victime.

Par son fait, la victime aura partiellement contribué à la survenance de l'accident. Dès lors, il y a partage de responsabilité dont les parts entre la victime et l'usager dépendront du degré de faute commise par chacun.

La faute, une fois reconnue à la charge de l'usager de la route, il reste à déterminer les conséquences, c'est-à-dire les préjudices qu'elle a engendrés.

§2- LA NATURE DES PREJUDICES

Le préjudice est le dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle) ou moral (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée) subi par une personne par le fait d'un tiers.

Généralement, la mort de la victime cause à ses ayants-droit un préjudice moral ou patrimonial et un préjudice matériel. Ce sont ces deux types de préjudices dont l'assureur doit répondre en justice au cas où la responsabilité de son assuré usager de la route serait engagée.

Les définitions de préjudice matériel et de préjudice moral ne posent pas de difficultés. Leurs applications dans le contexte africain par nos juges présentent cependant des particularités qui ont donné parfois lieu à des décisions allouant des dommages-intérêts de montants très importants aux ayants-droit de la victime.

A/ le Préjudice matériel

a) Définition

Expression à ne pas confondre avec celle désignant les dégâts purement matériels consécutifs à un sinistre.

Le préjudice matériel subi par les proches en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation

consiste en la " perte d'argent" du fait du décès (dépenses et ^{frais} exposés avant et après le décès) et surtout la perte des ressources que les proches pouvaient attendre de la victime.

b) Applications

Défini comme tel, le préjudice matériel comprend :

- les frais exposés par la victime ou ses proches avant son décès
- les frais exposés par les proches après le décès
- la perte de revenus.

1°/ Les frais exposés avant le décès

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation la victime ne meurt pas sur le coup, des fonds sont engagés pour tenter de le guérir. Ces fonds peuvent être déboursés soit par le blessé lui-même, soit par ses proches ou même par des tiers.

Quelque soit la provenance de ces fonds, ils doivent être remboursés. Cependant, s'il paraît logique et normal que la victime ait le remboursement des frais qu'il a exposés personnellement pour se faire soigner, le bien fondé du remboursement des frais exposés par ses proches ou des tiers mérite des explications.

En effet, pour diverses raisons, l'assureur peut refuser le remboursement de ces frais. Dès lors, les proches de la victime usant de la théorie juridique de gérance d'affaire, diront qu'ils ont agi comme gérants d'affaire. Argument judicieux car quand bien même la victime est physiquement présente, il se peut que l'accident ait diminué ses facultés de raisonnement, donc d'administration de son propre patrimoine. Ces proches ayant exposé de ce fait leur propre argent, auront agi à la place et pour le compte de la victime. Geste opportun et utile pour la survie de la victime, ils sont donc fondés à réclamer le remboursement de leur dépenses.

Généralement, ces frais consistent :

- aux frais de transport de la victime du lieu de l'accident à son domicile ou à l'hôpital
- aux frais de traitement

2°) Les frais exposés après le décès

Les juges incluent dans l'appréciation de l'indemnité à allouer aux proches en cas de décès de la victime, les frais funéraires.

Généralement, ces frais sont ceux exposés pour le transport du corps, l'inhumation, les cérémonies religieuses. En Afrique, ces frais sont très importants. Tenir compte de tous ces frais aboutit à des considérations exagérées.

3°) Les revenus de la victime

Il s'agit essentiellement du salaire et des revenus.

Pour les salaires, on exige généralement les fiches de paie ou documents comptables de l'employeur

Pour les revenus des professions libérales et artisanales, on exige la production des documents fiscaux avant déduction pour frais professionnels ou charges de famille.

Quant aux professions commerciales, agricoles ou industrielles, il n'existe pas de documents donnant l'importance du travail de l'intéressé. Mais en général on considère leurs revenus déclarés.

En l'absence de salaires et de revenus, on considère le SMIG (Salaire minimum Interprofessionnel Garanti)

4°) Particularités propres à nos Etats

- Le problème des funérailles dans nos Etats

En Afrique, le deuil est une occasion d'étaler ses richesses au grand jour. Les funérailles prennent parfois l'allure de fête. Evidemment d'énormes dépenses sont exposées. Tenir compte de toutes ces dépenses dans l'appréciation de l'indemnité à allouer aux ayants-droit en cas de décès de la victime conduirait à des sommes de montants parfois très élevés.

Il est souhaitable de retenir un forfait pour l'ensemble des cérémonies funéraires. Ce forfait pouvant être en rapport avec la situation sociale de la victime.

- Quant aux paysans, il y en a qui ne font pas de déclaration de leurs revenus au fisc. La détermination de leur revenus qui servira de base au calcul du préjudice matériel au bénéfice de leurs ayants-droit s'avère difficile.

S'il est vrai que le décès n'implique pas la perte des revenus qu'ils tirent de leurs plantations puisque "le grain semé germera quand même", mais il n'est pas aussi évident qu'après leur mort, les plantations continueront de produire les mêmes revenus aux ayants-droit comme de leur vivant. Il pourrait avoir donc là une perte de revenus de la victime qui pouvait bénéficier à ses proches si elle n'était pas décédée.

Par ailleurs, certains proches du paysan à qui ce dernier subvenait à leurs besoins peuvent perdre leurs avantages du fait de la succession. Car s'il y a un principe en droit qui veut que l'héritier succède des droits et obligations du défunt, il n'est cependant pas tenu de toutes les obligations du défunt ; notamment les obligations morales. Or la victime a pu de son vivant subvenir aux besoins de certains proches par pure obligation morale.

Il paraît dès lors acceptable, qu'en l'absence de tout document pouvant prouver les revenus du paysan, d'établir ces revenus en se basant sur le revenu par surface cultivée. Solution non bénéfique aux assureurs mais qui paraît justifiée. Car un forfait dans ce cas peut s'avérer élevé par rapport aux revenus réels.

B/ le préjudice moral

a) Définition

Le préjudice moral est défini comme la douleur ressentie par les proches de la victime du fait de la perte d'un être cher.

C'est un préjudice purement subjectif qui n'entre pas dans le patrimoine de la victime. Ce préjudice a fait l'objet de controverses doctrinales quant à son bien fondé.

En effet, certains auteurs préconisent qu'il faut l'écarter de l'appréciation de l'indemnité à allouer aux proches.

car ne reposant pas sur des données objectives. D'autres au contraire proposent de l'admettre.

En pratique ce préjudice rentre dans l'appréciation de l'indemnité à allouer aux proches de la victime.

b) Application

Pour qu'il soit pris en compte, il doit être démontré qu'il existe entre la victime et celui qui s'en prévaut un lien d'affection et de parenté étroit.

§3 La relation de cause à effet entre la faute et le préjudice

Il ne suffit pas qu'une faute ait été commise et un préjudice éprouvé pour que la responsabilité soit engagée. Il faut qu'il y ait relation de cause à effet entre l'acte et le préjudice, c'est-à-dire que le préjudice ait été causé directement et uniquement par la faute.

(cf. à cet effet arrêt N° 153/p du 29/03/1973 Cour Suprême R.C.D. Juillet Déc. 1975).

Cette relation de cause à effet peut disparaître et entraîner l'irresponsabilité de l'auteur de l'accident s'il est établi que l'accident est consécutif :

- à un cas fortuit ou de force majeure
- à une faute de la victime
- au fait exclusif d'un tiers.

- le cas fortuit ou force majeure est un événement imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses conséquences.

- la faute de la victime : si la faute de la victime est la seule cause de l'accident, la responsabilité de l'auteur de l'accident est écartée. Aucune indemnité n'est due aux ayants droit.

Si la victime a concouru par son attitude fautive à la réalisation du dommage, la responsabilité sera partagée selon la gravité des fautes commises de part et d'autre. Les ayants-droit ne peuvent avoir qu'une réparation proportionnelle au partage déterminé.

- le fait d'un tiers : l'intervention d'une personne autre que la victime peut constituer un fait exonératoire, à condition de prouver que l'accident est rattaché à la faute exclusive du tiers.

CHAPITRE II : FONDEMENT TECHNIQUE DE L'INDEMNISATION :

LA GARANTIE R.C. AUTOMOBILE

En règle générale, l'assureur est amené à réparer les conséquences d'un dommage lorsque l'auteur responsable lui est lié par une garantie pour le fait dommageable.

Lorsqu'un accident de la circulation occasionne le décès d'une personne, l'assureur est amené à indemniser les proches de cette victime s'il existe entre lui et cet auteur responsable la garantie R.C. automobile.

§1 L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

Presque tous les Etats de la CICA à l'exception du Togo se sont inspirés de la loi française du 27/02/1958 imposant une obligation d'assurance pour la responsabilité civile de tout conducteur de véhicules terrestres.

La R.C. automobile s'impose à tout détenteur de véhicule qu'il soit propriétaire, ou gardien.

Elle s'applique aux accidents causés par tous les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques.

La R.C. automobile est une garantie illimitée. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de seuil d'intervention pour l'assureur au cas où la responsabilité civile de son assuré est totalement reconnue. Il sera amené à payer l'intégralité de l'indemnité que les juges alloueront aux ayants-droit de la victime.

La non limitation de la garantie R.C. automobile ne ^{va pas} ~~saura~~ poser de difficultés aux assureurs. Les nouvelles possibilités ne peuvent-elles pas être envisagées ?

§2 - L'APPROCHE D'UNE LIMITATION DE LA R.C. AUTOMOBILE DANS LES ETATS DE LA CICA

Devant la montée des accidents de la route et de ses conséquences sur le portefeuille des entreprises d'assurances opérant dans les Etats de la CICA, ne serait-il pas souhaitable de limiter l'intervention de l'assureur en R.C. automobile ?

A/ Les raisons de cette limitation

Deux raisons fondamentales me paraissent justifier l'éventualité d'une limitation de la R.C. automobile dans nos Etats :

- la R.C. auto coûte chère à nos entreprises d'assurances (raison d'ordre technique)
- raison d'ordre social : les accidents auto occasionnent de nombreuses pertes humaines dans nos populations.

a) le coût des accidents de la circulation aux entreprises d'assurances

A titre indicatif, je citerai deux Etats de la CICA :

- l'un à marché concurrentiel : la Côte d'Ivoire
- l'autre en situation de monopole d'Etat : la République Populaire du Bénin.

Sur un ensemble de 21.929.046.900 FCFA de primes encaissées en automobile au cours de l'année 1981 et pour toutes les entreprises d'assurances opérant sur le territoire Ivoirien, 16.816.320.880 FCFA ont servi aux règlements de sinistres automobiles tous préjudices confondus.

Plus des 2/3 des primes encaissées en auto ont donc servi au règlement de sinistres.

Au Bénin, pour un ensemble de 681.275.981 FCFA de primes émises en 1978 en auto, 214.344.476 FCFA ont servi aux règlements de sinistres (tous préjudices confondus), soit le 1/3 des primes encaissées ont servi au règlement de sinistres.

Une recherche analytique permet de décélérer qu'en dehors de gros risques industriels, un sinistre auto coûte plus cher que les autres. Le jugement précité du tribunal de Bafoussam

(Ouest du Cameroun) en est un exemple frappant :
198.958.000 FCFA ont été alloués aux ayants-droit d'une
seule personne décédée à la suite d'un accident de la circu-
lation.

b) les pertes humaines occasionnées dans nos
populations

D'après la Revue de l'Office de Sécurité
Routière de Côte d'Ivoire, au cours de l'année 1982, il a
été recensé :

- . 3.936 accidents corporels (de la route) dont
- . 552 personnes tuées
- et 8.482 blessés.

Chiffres alarmants, compte tenu du niveau de
sous-développement de nos Etats.

Devant ces considérations, il est souhaitable
que les législateurs limitent le montant de l'engagement de
l'assureur en R.C. auto dans nos différents Etats.

En effet, cette limitation non seulement aura
des répercussions bénéfiques sur le portefeuille de nos
entreprises d'assurances (diminution du rapport sinistres à
primes en auto), mais aussi permettra à nos usagers de la
route de mesurer les conséquences de leur conduite : ce qui
les obligerait à être plus prudents.

Mais si on admet que cette limitation de
l'engagement des assureurs soit décidée par les législateurs
dans les différents Etats de la CICA, comment nos assureurs
s'y prendront techniquement ?

A/ Les propositions de limitation de la RC aut

Comme pour les autres risques, on peut limiter
la RC auto soit :

- par l'insertion d'une franchise dans le
contrat,
- soit par la fixation d'un plafond au montant
la garantie de l'assureur.

a) l'insertion d'une franchise au contrat RC en corporel

En pratique, les assureurs sont autorisés à insérer dans le contrat RC auto une franchise. Cette franchise ne s'applique cependant qu'aux préjudices matériels. Il est ~~in~~opposable aux tiers : l'indemnité allouée par les juges aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel de la circulation ne peut être diminuée par cette franchise et cela est dans l'intérêt de la victime.

En fait, si l'on s'en tient à l'idée de faire partager les conséquences corporelles d'un accident mortel de la circulation entre l'assuré responsable et son assureur, rien n'empêche nos législateurs de décider qu'une partie du règlement soit à la charge de l'assuré.

D'ailleurs, on a toujours soutenu que s'est l'assureur qui paye la totalité de l'indemnité parceque prétend-t-on l'assureur serait plus solvable que l'assuré. Comparaison qui me paraît erronée sur un plan purement économique et juridique car assuré et assureur font des agents économiques et des personnes juridiques différents.

En terme économique, un assureur représente une entreprise dont le capital ne peut en aucun cas être comparé à l'économie d'un agent économique tel qu'un ménage, c'est-à-dire l'assuré. Ce capital qui est une garantie de l'entreprise vis-à-vis de ses créanciers ne peut être comparé en montant et en valeur à l'économie d'un ménage. Plus les créanciers sont nombreux, plus le capital est important.

Cette constatation se vérifie plus dans les entreprises d'assurances qui sont soumises à des règles de gestion et d'administration particulières compte tenu des engagements pris vis-à-vis de leurs assurés. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles devront avoir de provisions techniques suffisantes pour faire face à leurs engagements.

Donc plus concrètement, si l'assureur est solvable, cette solvabilité ne s'apprécie pas seulement à l'égard d'un seul assuré, mais à l'égard de tous les assurés.

Le degré de solvabilité d'un assureur doit donc être apprécié par rapport à l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de ses assurés. Ce n'est parcequ'un assureur a un chiffre d'affaires de 1 milliard qu'il doit payer un sinistre de 100 Millions, car s'il a 10 sinistres ^{de montant analogue chacun} dans une semaine, sa faillite sera déclarée.

En termes juridiques, l'entreprise d'assurances est une personne morale tenue à cet effet de respecter certaines règles vis-à-vis des actionnaires. Les ressources d'une entreprise d'assurances ne sont donc pas pour une personne, mais pour un ensemble de personnes. Alors que l'assuré gère à lui seul son patrimoine dont il n'a de compte à rendre qu'à lui seul.

Compte tenu de toutes ces considérations, il paraît injuste d'affirmer que l'assureur est plus solvable que l'assuré et qu'il faut par conséquent lui faire supporter la totalité de l'indemnité.

Une franchise doit être insérée en RC auto, mais comment ?

Au niveau de chaque Etat de la CICA, on analysera l'évolution de la jurisprudence pour l'allocation des dommages-intérêts en cas de décès de la victime suite à un accident de la circulation. On prend ensuite une indemnité moyenne. Et compte tenu du revenu net par habitant et de la propension à l'achat par habitant, on va déterminer un montant moyen qui sera supposé être à la charge de chaque citoyen au cas où sa responsabilité civile serait engagée à la suite d'un accident de la circulation. Ce montant servira de franchise. Bien entendu on prendra soin d'indexer cette franchise à l'évolution du revenu net par habitant.

b) La détermination d'un plafond de la garantie RC auto

Cette proposition consistera à prévoir un plafond à l'intervention de l'assureur en cas de décès d'une personne consécutif à un accident de la circulation par exemple entre 10 et 20 millions par victime, plafond devant être obligatoirement appliqué par toutes les entreprises opérant dans chaque Etat considéré de la CICA.

Cette proposition paraît non équitable car on aboutira dans certains cas à l'impossibilité pour les ayants-droit d'être indemnisés intégralement.

Une alternative à cette situation paraît possible.

c) l'alternance d'une limitation de la RC auto

Cette alternative incombe plus aux assurables qu'aux assureurs. En effet, en dehors du seul cas d'accident auto où il existe bien d'autres situations dans la vie de tous les jours, où le décès d'une personne peut intervenir. Et comme tout décès cause toujours les mêmes préjudices à sa famille, compter sur le seul cas d'accident auto pour faire bénéficier à ses proches un avenir confortable est une prévision non fondée et insensée. Il est donc souhaitable pour un bon père de famille qui pense que son décès peut avoir de sérieuses répercussions sur l'avenir de ses proches de souscrire d'autres formes de garanties. Ces garanties existent bien en assurance vie, principalement l'assurance en cas de décès. Ce qui sera un facteur de développement de l'assurance vie dans nos Etats.

2ÈME PARTIE : LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE ET LES METHODES

D'EVALUATION DES PREJUDICES

CHAPITRE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE

S'il y a un point qui pose aujourd'hui d'énormes difficultés aux assureurs africains, c'est celui de la notion d'ayants-droit à l'indemnisation en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation.

Les difficultés proviennent du fait que la définition donnée à la notion d'ayants-droit par le droit commun et applicable dans nos tribunaux, aboutit à des allocations des dommages-intérêts excessifs.

§1 - La notion d'ayants-droit découlant du droit commun

Le Droit commun applicable dans nos Etats se base sur deux considérations pour reconnaître à une personne la qualité d'ayant -droit, donc bénéficiaire d'une indemnité à la suite d'un accident mortel de la circulation d'un proche :

- la personne concernée vivait grâce aux ressources de la victime
- il existait entre la victime et cette personne un certain lien, ce lien pouvant être, soit :
 - . un lien de mariage : cas du conjoint survivant
 - . un lien de sang : cas des parents et alliées
 - . un lien d'affection : cas des fiancés et concubins.

Ces deux données me conduisent à l'énumération suivante :

A/ Conjoint survivant

Il est considéré comme ayant droit à l'indemnité à la condition qu'il ne soit :

- ni séparé de corps
- ni divorcé
- ni en instance de divorce avec la victime.

Sauf si la preuve contraire est rapportée que malgré cette situation, la victime continuait à subvenir à leurs besoins.

Un problème pourrait se poser pour les époux séparés de fait. Juridiquement, il n'y a pas de problème car lorsqu'il y a séparation de fait, c'est-à-dire qu'aucune séparation ou aucun divorce n'a été prononcé, l'obligation alimentaire subsiste ; donc la femme séparée de fait a droit à des dommages intérêts en cas de décès accidentel de son conjoint.

B/ Les descendants

Ce sont tous ceux qui descendent de la victime. On considère en pratique comme descendants :

- l'enfant légitime : celui issu du mariage. On associe à cette catégorie de descendants, l'enfant adoptif car il est évident qu'il vivait grâce aux ressources de la victime.

- l'enfant naturel : enfant né hors mariage. Son droit à l'indemnisation n'est reconnu que s'il est établi que la victime subvenait réellement à ses besoins.

- petits enfants : il leur est reconnu le droit à l'indemnisation ; mais il faudra établir qu'il y avait entre eux et leur aïeul un lien d'intimité pour justifier du préjudice moral subi ou que leur aïeul subvenait réellement à leurs besoins.

C/ Les ascendants

Sont considérés comme ascendants les père et mère et les grands parents. Leurs réclamations sont retenues sans problème sauf que pour les grands parents, il doit être prouvé qu'il existait un lien d'intimité entre eux et leur petit fils décédé et que celui-ci subvenait réellement à leurs besoins.

D/ les collatéraux

Il s'agit des oncles, tantes, frères, soeurs et cousins.

Cette notion d'ayant droit que nous venons de définir est celle liée à la famille européenne à régime matrimonial marqué par la monogamie.

En Afrique, nous avons une notion extensive de la famille et une certaine libéralité dans le régime matrimonial.

§2 La conception africaine de la notion d'ayant droit

Cette notion d'ayant droit procède essentiellement de la notion juridique de famille. Or la famille africaine est très étendue. Elle va des ascendants jusqu'aux parents très éloignés. Dans la pure tradition, il n'y a aucune différence entre ascendants (enfants, petits fils) et collatéraux (cousins, frères et soeurs) de la victime. Ils sont tous considérés comme des frères et soeurs.

Cette famille englobe des fois des descendants du frère et de la soeur du grand-père.

Cette conception explique le nombre important de parents qui demandent à se faire indemniser en cas de décès de la victime consécutif à un accident de la circulation.

Mais fort heureusement, les juges n'en retiennent que ceux qui justifient un lien étroit entre eux et la victime, à savoir le conjoint, les ascendants, les collatéraux.

Même perçu de cette manière par nos juges, le nombre d'ayants droit qui entre dans la définition de droit commun est considérable. Ainsi, au lieu du conjoint survivant, il pourra s'agir des conjoints survivants selon que le défunt était polygame (la polygamie étant admise et légalisée dans certains de nos Etats) ou monogame.

Quant aux descendants, leur nombre varie de six à cinquante enfants et plus.

Ces nombres considérables d'ayants droit ont inexorablement des répercussions sur le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur. Plus le nombre d'ayants droit est élevé, plus le montant de l'indemnité à leur verser est important. Des réformes doivent être apportées dans ce domaine.

CHAPITRE II : LES METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES SUBIS

Comme précédemment souligné, le décès d'une personne à la suite d'un accident de la circulation occasionne 2 sortes de préjudices : le préjudice matériel ou patrimonial et le préjudice moral.

Avant de réparer ces préjudices, l'assureur va les évaluer en attendant, soit la décision judiciaire, soit le règlement amiable.

Mais en fait, l'estimation de l'indemnité est faite par les juges ; l'assureur se contente de la reprendre en tenant compte de la similitude des cas et de la jurisprudence en cours.

Il n' y a aucune méthode précise reposant sur des données scientifiques pour l'estimation des préjudices subis en cas de décès de la victime en raison de la diversité des situations.

En France, deux considérations ont permis aux juges d'asseoir des méthodes d'estimation de l'indemnité en cas de décès de la victime :

- la réparation du préjudice doit être intégrale, c'est-à-dire remettre les préjudiciables dans la situation où ils étaient avant l'accident.

- les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation de l'indemnité.

Ces pratiques consistent pour ce qui est du préjudice patrimonial, à tenir compte des revenus de la victime et de certains autres paramètres. Quant au préjudice moral, usant du pouvoir souverain d'appréciation qui leur est reconnu, ils l'estiment en tenant compte de certains liens entre la victime et le demandeur.

Ces méthodes ont été reprises par nos juges. Cependant des particularités propres à nos Etats ont d'énormes répercussions dans leurs applications. Les adaptations s'avèrent nécessaires.

personne sur qui comptait sa famille.

c) le nombre des ayants droit

Pour le préjudice matériel, il s'agira principalement du conjoint survivant et des enfants.

Compte tenu des règles de partage de l'indemnité consécutive à ce préjudice, plus le nombre des enfants est important, plus faible sera la part de chacun d'eux. Le montant de ce préjudice étant plafonné à 85% du salaire de la victime décédée.

d) Age des ayants droit

Plus l'ayant droit est jeune, plus sa part d'indemnité sera élevée. La raison est simple : si on prend le cas de deux enfants dont l'un exerce une profession, celui qui n'est pas encore entré dans la vie active devra attendre encore un certain temps avant de pouvoir à ses propres besoins.

D/ L'estimation du préjudice moral

Le préjudice moral est la souffrance ressentie à la suite de la mort d'un être cher. C'est un préjudice purement subjectif dont l'estimation ne repose sur aucune méthode méthode de calcul.

Généralement, l'indemnité qui découle de ce préjudice est allouée par les juges usant de leur pouvoir souverain d'appréciation de l'indemnité. Cependant les juges français exigent de celui qui s'en prévaut, l'existence d'un lien de parenté et d'affection intime avec la victime décédée.

Voilà exposées brièvement et dans leurs grandes lignes, les méthodes d'estimation de préjudices consécutifs au décès de la victime, applicable en France.

Dans nos divers Etats, ces méthodes d'estimation des préjudices, surtout matériels, s'appliquent plus ou moins en raison des particularités que soulèvent les notions de

revenus fixes et d'ayants droit. Nos juges ont très souvent recours à différentes méthodes qui ont toutes pour fondement le pouvoir souverain qui leur est accordé d'apprécier l'indemnité.

§2 - Les difficultés qui se posent en Afrique pour l'application de ces méthodes

A/ Difficultés quant à l'évaluation du préjudice matériel des proches

Ces difficultés proviennent principalement des notions d'ayants droit et de revenus.

- les revenus. Les problèmes posés par cette notion en Afrique sont essentiellement de deux ordres :

. On sait que la majorité des populations dans nos Etats est composée de paysans sans revenus fixes et d'un grand nombre de chômeurs dans nos villes.

. La pratique dans nos tribunaux ^{de} consiste à prendre comme revenu pour cette dernière catégorie de personnes le SMIG. Or on sait que le SMIG dans nos Etats n'est pas très élevé. A titre indicatif, le SMIG en Côte d'Ivoire s'élevait jusqu'en 1983 à 35.000 FCFA. Prendre cette somme comme base au calcul du préjudice matériel aboutit à des résultats insignifiants.

- La notion d'ayant droit : d'abord en ce qui concerne le conjoint survivant. En fait de conjoint, on devrait plutôt parler en Afrique du ou des conjoints survivants.

En effet, si certains de nos Etats ont opté pour la monogamie comme régime matrimonial officiellement reconnu (ex. de la Côte d'Ivoire), d'autres ont laissé l'option aux différents époux entre la monogamie et la polygamie. Même dans les Etats à régime monogamique, la polygamie existe de fait.

Ce qui pose des difficultés quant au nombre de conjoints survivants dont l'assureur doit indemniser.

La pratique par nos juges consiste à tenir compte du nombre de toutes les épouses de droit (droit commun ou droit local) pour le calcul des indemnités.

- Quant aux enfants, leur nombre est important. La moyenne d'enfants par foyer en Afrique se situe entre sept et dix enfants. Des cas extrêmes vont jusqu'à cinquante enfants (la victime du jugement de Bafoussam précité en avait 49).

B/ Difficultés quant à l'évaluation du préjudice moral

Ces difficultés proviennent du principe qui permet de considérer toute personne comme fondée à bénéficier de ce préjudice, à savoir le lien de parenté et d'affection intime.

En Afrique, ce lien est très étendu. Des parents éloignés dont on ne connaît que de nom peuvent en cas de décès, réclamer d'avoir des liens étroits et d'affection avec la victime.

Ce qui aboutit à des applications excessives. Devant ces difficultés, quelle est la position de nos juges ?

§3 - L'estimation pratique de l'indemnité consécutive au décès de la victime dans les Etats de la CICA

S'il s'avère que les montants des dommages intérêts alloués aux ayants droit varie selon nos Etats, un point est cependant commun à nos juges. Ils usent du pouvoir souverain qui leur est accordé pour apprécier le montant de l'indemnité. En quoi consiste ce pouvoir ?

A/ Le pouvoir souverain reconnu aux juges

Ce pouvoir est de construction jurisprudentielle française (cass. civ. 2^o-20 déc. 1966 P. 669) et repris par nos juges (Cour Suprême arrêt N° 268 P. du 5 juillet 1973 R.C.D. juillet-décembre 1975 P. 162). Ce pouvoir est accordé aux juges de fond.

Ce pouvoir permet aux juges du fond de déterminer souverainement l'étendue du préjudice et son montant compte tenu des éléments d'appréciation en leur possession.

Il a pour conséquence de permettre aux juges du fond d'apprécier et de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux victimes ou aux ayants droit sans qu'il leur soit nécessaire de recourir à une méthode de calcul.

La condition essentielle à l'usage de ce pouvoir par les juges du fond est de dégager tous les chefs de préjudice ; c'est-à-dire tous les éléments essentiels sur lesquels ils fondent la fixation des dommages intérêts alloués aux proches (cour suprême, arrêt N° 153/P du 29 Mars 1973 RCD Juillet décembre 1975 N° 4 p. 162)

L'utilisation de ce pouvoir par nos juges a aboutit à des décisions invraisemblables (cf. jugement N° 576/CORR 22.12.82 Tribunal de Bafoussan -Ouest du Cameroun) où pour une seule victime laissant 37 veuves et 49 enfants, 198.958.000 FCFA ont été alloués à ses ayants droit. H

En fait, on aboutit à ces situations par^{ce}qu'il n'y a pas de méthode d'estimation tenant compte des réalités de nos Etats.

B/ Proposition quant à l'évaluation du préjudice
en cas de décès

A mon avis la méthode de base que doivent appliquer nos juges est celle utilisée en France avec adaptation à nos Etats.

Ainsi pour ce qui est des épouses survivantes, si leur nombre dépasse deux, seule la moyenne de leur nombre sera pris en compte pour le calcul de l'indemnité.

L'indemnité accordée en fonction de cette moyenne sera ensuite répartie entre toutes les épouses.
Exemple pratique : admettons que la victime ait quatre (4) épouses. On ne tiendra compte que deux épouses, c'est-à-dire $4/2 = 2$. La somme ainsi déterminée en fonction des deux sera répartie entre les quatre épouses. .../...

Quant aux enfants, il est souhaitable d'exclure de la réparation du préjudice matériel ceux qui exercent une profession ou qui se suffisent à eux par leurs propres revenus. Ils pourront être dédommés dans le cadre du préjudice moral.

- Pour les revenus qui serviront de base au calcul, il y a lieu d'établir trois distinctions fondamentales :

. la victime qui exerçait une profession rémunérée : aucun problème quant à la détermination de son revenu.

. la victime qui est paysan sans revenus déclarés : il serait souhaitable de retenir ses revenus par surface cultivée, évitant ainsi l'arbitraire d'une somme forfaitaire qui dans certains cas, est très élevée par rapport aux revenus réels.

- Quant à ceux qui ne peuvent espérer avoir de revenus (ménagères- chômeurs - étudiants) il est insignifiant de prendre le SMIG comme base de calcul de l'indemnité que les proches peuvent espérer en raison du montant relativement faible du SMIG dans nos Etats. Il serait concevable de fixer une somme forfaitaire comme base de calcul. Ce forfait tiendra surtout compte de la situation matrimoniale de la victime.

C/ Proposition quant à l'estimation du préjudice moral

Ma proposition pour ce préjudice consiste à limiter le nombre de personnes pouvant bénéficier de ce préjudice au conjoint survivant, aux enfants, aux frères et soeurs, aux père et mère sans condition, et aux oncles et tantes, à condition qu'il soit démontré que l'oncle ou la tante a participé financièrement à l'éducation de son neveu.

Car en fait, le lien d'affection et d'intimité qui doit être pris en compte repose sur le fait que la victime pourvoyait à quelques uns des besoins des personnes qui se prévalent de ce préjudice.

Les préjudices une fois évalués feront l'objet de règlement à la charge de l'assureur.

3ÈME PARTIE : LES MODES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Généralement, il y a deux modes de règlement de l'indemnité en cas de décès de la victime consécutif à un accident de la circulation : le règlement amiable ou transaction le règlement judiciaire.

Mais en pratique, il a plus de règlements judiciaires que des règlements à l'amiable. A titre indicatif, pendant les deux mois et demi de stage que j'ai effectué dans une entreprise d'assurance en Côte d'Ivoire, sur une moyenne de dix (10) dossiers de décès d'accident auto, six à sept (6 à 7) ont fait l'objet de règlement judiciaire.

Entre ces deux types de règlement, ne serait-il pas préférable d'encourager la pratique de l'un par rapport à l'autre ?

L'analyse qui suit permettra d'y répondre.

.../...

CHAPITRE I : LE REGLEMENT JUDICIAIRE

Sans entrer dans des considérations trop juridiques, notamment les actions qui introduisent l'instance et les différentes procédures à suivre, je me bornerai à analyser le côté coût de ce mode de règlement.

Ainsi comme je l'ai déjà souligné, le juge en possession de toutes les informations relatives à l'accident va user de son pouvoir souverain d'appréciation pour la fixation des dommages intérêts et allouer une indemnité aux ayants droit de la victime qui consiste, soit en des dommages intérêts tous préjudices confondus, soit en des dommages intérêts avec distinction du montant du préjudice moral.

En pratique, l'indemnité qui revient aux proches de la victime n'est généralement pas payée en une seule fois par l'assureur. Son intervention est fractionnée aux différentes phases du jugement relatif à l'accident en cause.

A/ LE REGLEMENT EFFECTUE PAR L'ASSUREUR AU JUGEMENT AVANT DIRE DROIT (ADD)

Sur le plan procédural, lorsqu'une action est introduite en justice sur les intérêts civils, l'assureur intervient en jugement avant dire droit au cours duquel le juge alloue une provision à la partie civile eu égard aux premières informations relatives à l'accident en cause.

Cette provision constitue une sorte d'acompte du montant définitif qu'on pourrait accorder à la partie civile à titre de dommages intérêts.

Ainsi, dans un premier temps, l'assureur va payer cette provision. Il aura par ailleurs à payer les frais et honoraires d'avocat exposés pour ce premier jugement.

B/ L'EXECUTION PROVISOIRE

Cette exécution intervient soit au cours d'un jugement avant dire droit, soit un jugement définitif.

Mais ces dommages intérêts ne seront pas payés en totalité par l'assureur de l'usager responsable, car le juge va ordonner une exécution provisoire en attendant qu'un éventuel appel au jugement entrepris puisse être interjeté par la partie adverse (l'assureur). La provision déjà versée en jugement avant dire droit sera déduite de cette exécution provisoire, soit par les juges, soit par l'assureur si le juge ne l'a pas fait.

Là encore, si l'avocat fait d'autres dépositions l'assureur sera amené à payer des frais et honoraires.

Par ailleurs, il se peut que le même accident ait donné lieu à différentes actions en justice par différents ayants droit et cela à différents moments, soit devant le même tribunal, soit devant différents tribunaux, et que l'une de ces actions soit au stade de l'exécution provisoire.

Dans ce cas, les juges considèrent généralement ces actions comme connexes, donc donnant lieu à une décision commune. Dès lors, sans bénéficier de la provision allouée en jugement avant dire droit, certains ayants droit peuvent se voir accorder des dommages intérêts en exécution provisoire, ce qui augmente inexorablement les charges de l'assureur.

C/ LE REGLEMENT DEFINITIF DES DOMMAGES INTERETS

Si au terme du délai imparti à l'assureur pour faire appel, rien ne se produit, ce dernier va payer aux ayants droit de la victime, le reste des dommages intérêts qui leur ont été accordés, déduction faite de l'exécution provisoire intervenue.

Ces phases du jugement justifient généralement l'intervention de l'assureur dans le règlement judiciaire de l'accident. Mais il se peut que certains jugements de première instance fassent l'objet d'appel de la part de l'assureur. De nouvelles dépositions seront faites par la défense. Ce qui nécessite le paiement de nouveaux frais et honoraires d'avocat.

Pour ce type de règlement, non seulement l'assureur est amené à payer des dommages intérêts alloués aux ayants droit de la victime tous préjudices confondus, mais également des frais et honoraires d'avocat. En plus du coût de la correspondance entre assureur et sa défense et du temps que cela mettra pour le règlement du dossier.

Qu'en est-il du règlement à l'amiable ?

CHAPITRE 2 : LE REGLEMENT AMIABLE OU TRANSACTION

La transaction est un mode de règlement qui intervient entre l'assureur et les ayants droit à l'indemnité en cas de décès de la victime en dehors de toutes considérations judiciaires.

La transaction intervient soit sur l'initiative d'un ou de plusieurs ayants droit, soit sur l'initiative de l'assureur lui-même.

Ce mode de règlement a le mérite de simplifier le règlement, de l'accélérer et surtout de réduire considérablement le coût du sinistre. Il comporte toute une technique s'appuyant sur deux données :

- régler vite et bien
- l'intéressé ne doit pas se sentir lésé,

technique qui nécessite certaines précautions à prendre.

La transaction comporte tout de même un inconvénient auquel il peut être remédié.

§1 - Avantages du règlement à l'amiable

La transaction comporte des avantages en faveur de l'assureur et des ayants droit.

A l'égard des ayants droit, la transaction a l'avantage principal d'accélérer le paiement.

A l'égard de l'assureur, la transaction présente de nombreux avantages sur lesquels il y a lieu d'insister.

A/ La simplicité.

La simplicité que présente la transaction se conçoit au niveau de la procédure à suivre et des intervenants.

- Au lieu de longues procédures devant les juges notamment le dépôt de plainte, l'audition des parties au procès et des témoins, et le procès lui-même, la transaction consiste simplement à inviter l'intéressé dans ses bureaux,

entendre ses prétentions et lui exposer les tiennes pour aboutir au résultat. Parfois, l'assureur se rend au domicile du défunt pour une proposition de transaction.

- Quant aux intervenants, leur nombre est considérablement réduit : il n'y aura que l'assureur et l'intéressé.

Cependant, dans certains de nos Etats, notamment en Côte d'Ivoire, il s'est créée une classe d'intermédiaires entre l'intéressé et l'assureur. En quoi consiste cette pratique ?

Lorsqu'il y a un accident mortel, une personne se réclamant d'assureur conseil se présente auprès de la famille du défunt et lui propose de lui confier son affaire afin qu'elle s'en occupe rapidement et efficacement auprès de l'assureur en cause dans l'accident parce que prétend-il, elle entretiendrait de bonne relations avec cet assureur. Une fois qu'elle aura convaincu la famille du défunt avec toutes les garanties nécessaires, elle se présente à l'assureur comme ayant été mandatée par la famille du défunt pour procéder à une transaction.

Evidemment, s'il s'avère que la transaction aboutit, le prix qu'elle proposera à la famille ne sera pas le montant réel accordé par l'assureur à la famille du défunt. De même, il se peut que le montant de l'indemnité proposé par la famille du défunt ne soit pas celui proposé par cet intermédiaire à l'assureur au cours de la transaction. L'assureur et la famille du défunt se trouvent ainsi dupés.

Il est souhaitable de combattre cette pratique qui augmente la surenchère de la transaction. Il n'est plus question de deux intérêts en jeu, mais de trois ; l'intérêt de la famille du défunt, celui de l'assureur et l'intérêt de l'intermédiaire, car sa rémunération dépendra du montant accordé. Ce qui en fait augmente considérablement le montant de l'indemnité.

Pour éviter cette situation déplorable, il serait souhaitable que l'assureur vérifie l'identité de l'intéressé et son lien de parenté avec le défunt, même si celui-ci dispose d'un mandat de représentation.

B/ L'accélération du règlement

Il semble inutile d'insister sur cet avantage car il est évident que le règlement à l'amiable met moins de temps qu'un règlement judiciaire. A titre indicatif, une transaction peut durer trois jours, alors qu'une procédure judiciaire exige des mois, voire des années.

C/ La réduction du coût du sinistre

S'en tenant à la jurisprudence en cours, l'assureur proposera un montant qui ne sera pas évidemment celui de la jurisprudence, sauf si la proposition de l'intéressé s'avère exagérée eu égard aux considérations jurisprudentielles.

Il n'y aura pas de frais d'avocat à payer ni des frais de correspondance entre l'assureur et sa défense.

§2 - Essais de précautions à prendre pour une bonne transaction

A mon avis, pour une bonne transaction, la première considération à tenir compte c'est de savoir si l'intéressé transige au nom de tous les ayants droit ou en son propre compte.

1°) Cas où l'intéressé transige au nom et pour le compte de tous les bénéficiaires

Il faudrait d'abord que l'assureur s'assure du nombre de bénéficiaires et qu'il ait la garantie que ce nombre est définitif et arrêté de commun accord avec tous les bénéficiaires.

Au cours des pourparlers, l'assureur doit faire comprendre à l'ayant droit les avantages qu'il a en tant qu'intéressé à transiger.

Pour ce qui est du montant à proposer, l'assureur le déterminera en tenant compte de la jurisprudence en cours, par un cas similaire. Dans un premier temps, il est souhaitable que l'assureur propose un montant en dessous de celui pratiqué

par la jurisprudence, quitte à l'augmenter si l'intéressé y tient.

Si par contre l'intéressé propose un montant trop élevé eu égard aux considérations jurisprudentielles, l'assureur lui fera comprendre dans un premier temps de ce qui en est du règlement judiciaire pour un cas similaire et que s'il le souhaitait, l'affaire serait portée en justice.

Enfin, le moment ou la période importe dans une certaine mesure pour la transaction : les périodes favorables à une bonne transaction sont les périodes creuses du mois pour les fonctionnaires et les périodes qui précèdent les grandes fêtes telles que le nouvel an, la tabaski.

2°) Cas où l'ayant droit transige pour son propre compte

L'assureur doit prendre beaucoup de précautions dans ce cas car les transactions fractionnées peuvent aboutir à des montants d'indemnités élevés.

Pour cela, l'assureur doit avoir une idée du nombre de bénéficiaires afin de pouvoir déterminer la part qui reviendrait à chacun dans le partage en tenant compte des liens de l'intéressé avec la victime et son âge.

L'assureur peut même l'amener à inciter les autres bénéficiaires à transiger.

La transaction présente donc de nombreux avantages à l'assureur. Elle comporte tout de même un inconvénient majeur : le fait qu'elle soit remise en cause par les bénéficiaires.

§3- La remise en cause de la transaction

L'article 2052 du Code civil dispose "les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort".

"Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion".

La jurisprudence (française) précise que l'erreur sur l'objet de la transaction et l'erreur sur l'existence des dommages sont une seule et même chose : l'ignorance d'une des conséquences de l'accident constitue l'erreur sur l'objet de la transaction (civ. 1ère, 12 Janv. 1970. D. 1970 Somm48).

Il ressort donc de l'article 2052 du Code civil que la transaction ne peut être remise en cause pour erreur ou lésion.

Cependant, d'après l'article 2053 du même Code, "une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence".

L'objet de la contestation, c'est le préjudice dont certains proches prétendant avoir subi par la mort de la victime. Mais il a été décidé que dans une transaction conclue pour régler un litige né d'un accident de la circulation, on ne peut considérer comme erreur sur l'objet de la contestation, celle qui n'a porté que sur un élément du préjudice (civ. 1er déc. 1942. D.C. 1943. J. 47. note signée M.F.)

Le dol se définit comme des manoeuvres, des mensonges, des affirmations inexactes, des fausses promesses, des pressions ou des menaces par lesquels une des parties au contrat induit volontairement et sciemment l'autre en erreur sur la valeur des indemnités qui auraient normalement lui être due.

Outre ces dispositions mettant à l'abri l'assureur pour toute éventuelle remise en cause de la transaction, certains ayants droit ignorant le droit vont tenter de remettre en cause une transaction intervenue entre eux et l'assureur et obtenir des dommages intérêts supplémentaires. D'autres par contre vont remettre purement et simplement en cause cette transaction parce qu'ils espèrent bénéficier plus en justice.

Face à cet inconvénient, il s'est posé la nécessité de faire homologuer la transaction par les juges.

§4 - L'homologation de la transaction par les juges

Cette homologation intervient soit lorsque l'affaire est en instance d'être jugée et qu'une transaction est entretemps intervenue entre l'assureur et les ayants droit. Dans ce cas, l'avocat de l'assureur informe les juges qu'une transaction est intervenue à propos de l'accident en cause et qu'il y a lieu de l'homologuer.

Soit la transaction est intervenue avant que l'accident soit porté en justice sur les intérêts civils, dans ce cas, l'homologation interviendra lorsque l'action portant sur les intérêts civils de l'accident sera engagée.

Par cette homologation les parties à la transaction s'accordent à ne pas remettre en cause la transaction sauf pour cas prévus à l'article 2053 du Code Civil.

CONCLUSION

La réparation qui incombe à l'assureur en cas de décès de la victime à la suite d'un accident de la circulation repose sur des considérations délicates.

Si les entreprises d'assurances opérant dans nos Etats ont voulu partager à leur manière la douleur qui frappe une famille à la suite d'un décès accidentel, elles n'ont pas suffisamment évalué le coût de leurs engagements.

Une réforme de la R.C. auto s'avère nécessaire dans ces Etats, réforme devant s'appuyer sur la limitation de l'engagement de l'assureur en cas de décès de la victime par :

- l'insertion d'une franchise au contrat ou la fixation d'un plafond de la garantie de l'assureur.

- et la limitation du nombre d'ayants droit à l'indemnité.

Ce qui permettra dans une certaine mesure à nos usagers de la route de prendre conscience des conséquences pécuniaires qui leur incomberaient lorsqu'ils commettraient un accident de la circulation.

Par ailleurs, cette limitation de la garantie R.C. auto pourra être un facteur de développement de l'assurance vie dans nos Etats.

Les actions tendant enfin, à l'encouragement d'un règlement amiable de l'indemnité aux proches du défunt seront bénéfiques à nos entreprises d'assurances.

BIBLIOGRAPHIE

- Précis des accidents d'automobile
(Jean BEDOUR et ses collaborateurs - 6e édition 1977)
- Etude critique des méthodes d'évaluation du préjudice moral
(Albert LADRET)
- L'évaluation du préjudice corporel
(Max le ROY)
- Guide pratique des estimations de préjudices corporels
- Revue de Sécurité routière en Côte d'Ivoire
Juillet 1983
- Le Code Civil
(Dallos 1980-81)
- Rapport de stage présenté par le même étudiant stagiaire
aux Assurances Générales de Côte d'Ivoire
- Mémoire de stage du Camarade CHABI SIKI Moumouni :
l'Assurance automobile dans un monopole d'Etat
Promotion 1980-1982
- FANAF N° 359 (Fédération des Sociétés d'Assurances de
Droit Nationale Africaines.)